



Tableau de bord du vétérinaire chef d'entreprise

Indices et repères économiques

- **Evolution de l'activité canine** (source : Panelvet) :
 - mensuelle (février 2013 par rapport à février 2012) : + 1,8 % du chiffre d'affaires par vétérinaire équivalent plein temps,
 - sur un an (mars 2012-février 2013) : + 2,8 % du chiffre d'affaires par vétérinaire équivalent plein temps.

- **Evolution de l'activité Productions animales** (source : Panelvet) :
 - mensuelle (février 2013 par rapport à février 2012) : - 6,8 % du chiffre d'affaires par vétérinaire équivalent plein temps,
 - sur un an (mars 2012-février 2013) : + 1,8 % du chiffre d'affaires par vétérinaire équivalent plein temps.
- **Evolution du marché des produits de santé animale*** (source : AIEMV) :

- + 6,39 % en 2011 par rapport à 2010 (marché total),
- + 6,47 % au 3^e trimestre 2012 par rapport au 3^e trimestre 2011 (évolution hors petfood), + 5,86 % pour le petfood seul.
- **Inflation** (ensemble des ménages hors tabac, source : Insee) : + 0,3 % en février 2013 après - 0,5 % en janvier ; + 0,9 % sur les douze derniers mois.
- **Valeur de l'AMO et de l'AMV**** : AMO (valeur de référence qui peut être utile à

l'évaluation des honoraires) = 13,99 pour 2013, AMV = 13,85 € hors taxe pour 2013 (valeur utilisée par l'Etat pour la rémunération des vétérinaires mandatés).

- **Valeur du Smic** : 9,43 €/h ou 1 430,22 €/mois depuis le 1^{er} janvier 2013. ■

* *Ventes de produits commercialisés par les ayants droit adhérents de l'AIEMV : médicaments vétérinaires (produits soumis à AMM) mais aussi produits de santé animale hors AMM (produits d'hygiène, petfood, parapharmacie...).*

** *AMO : acte médical ordinal (fixé par l'Ordre des vétérinaires) ; AMV : acte médical vétérinaire (fixé par l'Etat).*

Emploi salarié

- **Valeur du point pour la rémunération du personnel auxiliaire et vétérinaire** : 14,25 € depuis le 1^{er} janvier 2013 (grilles des salaires disponibles sur le site www.snvel.fr).



Lancée début 2009, la base de données en ligne salaire-moyen.com se prétend fiable, rassemblant 6 500 types de postes et plus de six millions de profils salariés.

Selon le site salairemoyen.com, le salaire annuel net des salariés vétérinaires serait de 31 KE (40 KE bruts). Ces données 2010 - actualisées à 2012 -, sont « issues des déclarations des employeurs aux organismes sociaux, du ministère des Finances et de l'Insee ». Mais comme très souvent, il ne faut pas prendre les chiffres au pied de la lettre...

Pour ce qui nous concerne, il est question de vétérinaires

Le chiffre du mois : le salaire mensuel des vétérinaires de 2 581 € nets ?

salariés « Insee 311e : docteurs vétérinaires, chargés de prévenir, diagnostiquer et soigner les maladies des animaux, ou participant à l'inspection sanitaire des denrées ».

Même si la pyramide des âges (32 ans de moyenne) et le sex ratio (67 % de femmes) des salariés vétérinaires sont assez réalistes, quelques interrogations laissent à penser que ces statistiques englobent des salariés vétérinaires « hors secteur praticiens » :

- la population étudiée de 6 400 salariés vétérinaires dépasse de loin les quelque 4 200 vétérinaires salariés de praticiens, donnés aussi bien par l'Ordre que par l'Annuaire Roy en 2010 ;

- 5 % de la population étudiée est en « entreprises de plus de cent salariés », ce qui étendrait le périmètre au-delà des seuls

« cabinets » vétérinaires...

- le redressement en « équivalent temps plein » biaise la réalité du marché de l'emploi ;

- le statut « travail temporaire » ou « apprentis », pour 5 % des salariés vétérinaires, mériterait éclaircissement ;

- la différence de salaire de 14 % au détriment des femmes ne prend pas en compte l'âge, les échelons (ancienneté, spécialisation...) et le type d'activité (rurale, canine...) ;

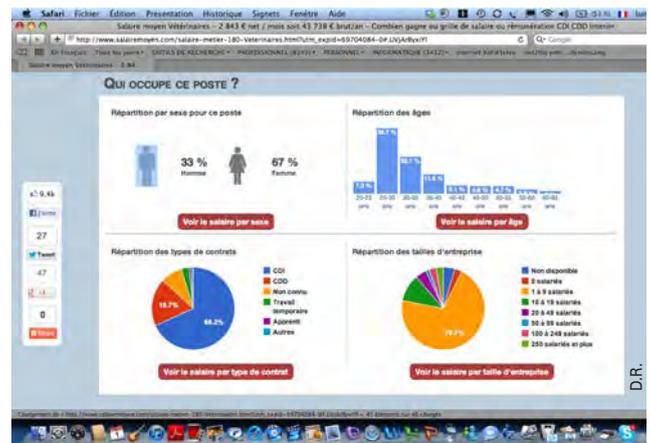
- la sémantique mélange « moyennes » et « médianes ».

La convention collective des salariés vétérinaires cadres définit des échelons de salaires bruts allant de 25 à 40 KE pour ceux à 35 heures par semaine et de 30 à presque 50 KE pour ceux en forfait jours.

Selon les sources (enquêtes de

branche CPNE/OPML, représentation syndicale, sites Internet professionnels, etc.), les niveaux de salaires restent très variables (expérience, âge, spécialité, activité, région...) :

aussi, peu d'analyses nationales sont exploitables et, malgré ses défauts, Valovet explorera plus avant les arcanes de ce site. ■



▲ Selon le site salairemoyen.com, le salaire annuel net des salariés vétérinaires serait de 31 KE (40 KE bruts).

Votre question ? notre réponse

Jonathan MARTINEZ
Chargé de mission au SNVEL*

- **Mon salarié s'est connecté près de 8 000 fois à des sites extraprofessionnels (sites de voyage, de comparaison de prix, de marques de prêt-à-porter, d'événements culturels, de magazines féminins et de réseaux sociaux) en l'espace d'un**

mois, lors de ses horaires de travail. Il néglige fortement les tâches liées à son poste. Est-ce une faute professionnelle ?

Il est généralement toléré qu'un salarié se connecte à des sites Internet sans lien avec son activité professionnelle pendant ses heures de travail, dès lors qu'il le fait de manière raisonnable. Mais un usage abusif de la connexion Internet de l'entreprise peut

justifier le prononcé d'une sanction.

L'abus peut être caractérisé lorsque le salarié consulte des contenus inappropriés, tels que des sites pornographiques, ou que ses connexions causent un préjudice à l'entreprise, par exemple en provoquant un encombrement du réseau en raison du volume de fichiers téléchargés.

Les juges reconnaissent également un abus lorsque la fréquence et la durée des connexions du salarié attestent que l'intéressé a négligé son

activité professionnelle.

C'est précisément ce vous reprochez à votre salarié.

Dans une affaire similaire**, le salarié licencié pour faute grave s'était connecté à plus de 10 000 reprises en l'espace d'un mois sur des sites extraprofessionnels.

Il contestait son licenciement en arguant notamment que l'employeur ne lui avait jamais fait connaître l'étendue de ses missions et la nature des tâches lui incombant.

Il faisait ainsi valoir que la fréquence de ses connexions Internet résultait de l'absence de travail confié. L'argument a été rejeté par les juges : malgré l'absence de définition précise de poste, l'utilisation d'Internet par le salarié pendant ses heures de travail présentait un caractère particulièrement abusif et caractérisait la faute grave. ■

* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.
** Cass. soc. 26 février 2013 n° 11-27372 (n° 283 F-D), Moskowitz c/ Sté Dubus.